**EXTRAIT FAQ PROTOCOLE SANITAIRE 07-01-22**

**Un accueil est****-****il assuré pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la**  **crise sanitaire lorsq****ue la classe ou l’établissement de leur enfant est fermé ?**

Oui, un dispositif d’accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est activé en cas de fermeture d’une classe, d’une école ou d’un établissement.   
Cet accueil exceptionnel se fera en groupe de 20 élèves maximum.   
Cet accueil est assuré par l’éducation nationale sur le temps scolaire. En dehors de ces horaires et   
pendant les vacances scolaires, un accueil peut être mis en place par les collectivités territoriales.   
Les élèves ne pourront être accueillis que sur présentation d’un résultat de test PCR ou antigénique   
négatif.   
Les élèves identifiés comme cas contact avant la fermeture devront respecter le protocole de   
dépistage par autotest à J+2 et J+4 après un premier test PCR ou antigénique négatif à J+0.   
Les élèves cas confirmés ne peuvent être accueillis qu’au terme de la période d’isolement qu’ils doivent respecter.   
  
**Quels sont les enfants éligibles à cet accueil ?**  
  
Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels dont les professions sont détaillées ci-dessous et qui n’ont aucune solution de garde alternative (autre parent en travail à   
distance par exemple).   
  
**La liste des professions mise à jour pouvant bénéficier de cet accueil est l****a suivante :**   
- Tous les personnels des établissements de santé ;   
- Les biologistes, infirmiers diplômés d’Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en   
pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;   
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du   
contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d’analyse, etc.) et de vaccination   
(effecteurs comme personnels administratifs) ;   
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA   
(personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d’aide sociale à   
l’enfance ; services d’aide à domicile pour personnes vulnérables ; services infirmiers d’aide   
à domicile ; lits d’accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination   
thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d’hébergement pour sans-abris malades du   
coronavirus.   
  
**Comment solliciter l’accueil de son enfant ?**  
  
Pour solliciter cet accueil, il suffit d’une part, qu’un seul des responsables légaux de l’enfant   
appartienne à l’une des catégories prioritaires listées ci-dessus, d’autre part que **l’autre responsable légal soit tenu d’exercer ses fonctions en présentiel et enfin qu’aucune autre solution de garde ne soit possible.**  
  
Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent dès que possible directement auprès des   
chefs d’établissement et des directeurs d’école. L’accueil pourra se faire, selon les organisations locales mises en place, soit dans l’école ou établissement habituel, soit dans un pôle d’accueil.

Les responsables légaux devront fournir :   
**•****Un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, etc.)**  **•****Une attestation sur l’honneur de l’absence d’une autre solution de garde ;**